



**Entente relative
à la notion de groupe parlementaire,
au fonctionnement de l'Assemblée et
des commissions parlementaires,
ainsi qu'aux aspects budgétaires
pour la durée de la 42^e législature**

28 novembre 2018

Contenu

Le fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires	3
Fonctions parlementaires	3
Travaux de l'Assemblée	4
Répartition des mesures parlementaires et des temps de parole	4
Travaux des commissions	5
Composition des commissions parlementaires	5
Vote	6
Présidences et vice-présidences de commission	7
Présidents de séance	7
Répartition du temps de parole en commission	7
Composition du Bureau de l'Assemblée nationale.....	8
Aspects budgétaires.....	8
Comité de réflexion.....	9
Modifications législatives et réglementaires.....	9
ANNEXE 1.....	10
ANNEXE 2.....	18
ANNEXE 3.....	25

Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42^e législature

À la suite des élections générales du 1^{er} octobre 2018, des discussions ont eu lieu entre les différents partis politiques représentés à l'Assemblée afin de conclure une entente concernant la notion de groupe parlementaire, le fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires ainsi que les aspects budgétaires pour la durée de la 42^e législature.

Les partis politiques représentés à l'Assemblée prennent acte des résultats électoraux du 1^{er} octobre 2018 et conviennent, sur la base de ces résultats, de reconnaître, pour la durée de la 42^e législature, le Parti québécois comme 2^e groupe parlementaire d'opposition et Québec solidaire comme 3^e groupe parlementaire d'opposition, et ce, malgré les dispositions de l'article 13 du *Règlement de l'Assemblée nationale*.

Cette entente n'a toutefois pas pour effet d'établir de nouveaux critères pour la reconnaissance d'un parti politique comme groupe parlementaire pour les législatures à venir.

Sur la base de cette reconnaissance, la présente entente prévoit ce qui suit :

Le fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires

Fonctions parlementaires

Il est convenu que le 2^e groupe parlementaire d'opposition et le 3^e groupe parlementaire d'opposition ont droit aux fonctions parlementaires suivantes :

- Un chef; et
- Un leader parlementaire.

Par ailleurs, les 2^e et 3^e groupes parlementaires d'opposition désigneront chacun un député pour agir à titre d'interlocuteur auprès des whips des autres groupes parlementaires et de l'administration de l'Assemblée. Le bureau du secrétaire général sera avisé de cette désignation.

Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42^e législature

Travaux de l'Assemblée

Répartition des mesures parlementaires et des temps de parole

Il est convenu que les éléments suivants seront répartis par la présidence au début de la législature de la manière décrite dans les tableaux joints aux présentes comme annexe 1 :

- Période de questions et réponses orales;
- Affaires inscrites par les députés de l'opposition et interpellations;
- Déclarations de députés;
- Débats de fin de séance;
- Motions sans préavis; et
- Temps de parole lors des débats restreints.

Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42^e législature

Travaux des commissions

Les éléments décrits dans la présente section sont illustrés à l'annexe 2.

Composition des commissions parlementaires

Composition de la Commission de l'Assemblée nationale

La Commission de l'Assemblée nationale est composée :

- a) du président de l'Assemblée nationale, qui la préside;
- b) des vice-présidents de l'Assemblée nationale;
- c) des leaders et des whips des groupes parlementaires; et
- d) des présidents des commissions permanentes, à compter de leur élection.

Composition de la Commission de l'administration publique

La Commission de l'administration publique est composée :

- 1^o de treize membres permanents, ainsi répartis :
 - a) sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
 - b) quatre députés de l'opposition officielle;
 - c) un député du 2^e groupe d'opposition; et
 - d) un député du 3^e groupe d'opposition.
- 2^o de huit membres temporaires qui participent, sans droit de vote, aux travaux de la commission, répartis ainsi :
 - a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement; et
 - b) trois députés de l'opposition officielle.

Seuls les députés indépendants, qui ne sont pas membres de la commission, pourront se prévaloir de la disposition prévue à l'article 117.4 du *Règlement de l'Assemblée nationale*.

Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42^e législature

Composition des commissions sectorielles

Chaque commission sectorielle est composée de treize membres permanents, ainsi répartis :

- a) sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- b) quatre députés de l'opposition officielle;
- c) un député du 2^e groupe d'opposition; et
- d) un député du 3^e groupe d'opposition.

Député indépendant membre d'une commission

Lorsqu'un député indépendant est membre d'une commission sectorielle ou de la Commission de l'administration publique, le nombre de membres de cette commission est porté à quinze, ainsi répartis :

- a) huit députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- b) quatre députés de l'opposition officielle;
- c) un député du 2^e groupe d'opposition;
- d) un député du 3^e groupe d'opposition; et
- e) un député indépendant.

Député qui n'est membre d'aucune commission

Le député d'un groupe parlementaire qui n'est pas membre d'une commission ne peut participer aux travaux d'une commission qu'avec la permission de cette dernière. Toutefois, lors de l'étude des crédits budgétaires, la règle voulant que tous les députés puissent y participer continue de s'appliquer.

Vote

En tout temps, en cas d'égalité des voix, si tous les membres d'opposition sont présents et qu'ils ont voté, le président suspend les travaux de la commission pour une durée d'au plus dix minutes. Au terme de la suspension, le membre du groupe parlementaire formant le gouvernement absent lors de la mise aux voix ou un député désigné pour le remplacer peut prendre part au vote. Ce remplacement ne vaut que pour le vote en cours et peut être répété.

Présidences et vice-présidences de commission

Six commissions seront présidées par un député du groupe parlementaire formant le gouvernement et quatre commissions par l'opposition officielle, incluant la Commission de l'administration publique. Cette dernière et la Commission de l'économie et du travail compteront également parmi leurs membres une deuxième vice-présidence issue du 2^e groupe d'opposition. Les titulaires de cette fonction seront également membres du comité directeur de leur commission respective. Les décisions du comité directeur sont prises à l'unanimité.

Présidents de séance

La liste des présidents de séance comporte quinze députés ainsi répartis :

- a) dix députés du groupe parlementaire formant le gouvernement; et
- b) cinq députés de l'opposition officielle.

Répartition du temps de parole en commission

Une répartition particulière du temps de parole est prévue pour les mandats où chaque groupe parlementaire dispose d'une enveloppe de temps limitée (auditions et poursuite du débat sur le discours du budget). Dans ces cas, le temps de parole est réparti de la manière suivante :

- 50% au groupe parlementaire formant le gouvernement; et
- 50% aux groupes d'opposition, réparti de manière à refléter le poids relatif des députés de chaque groupe d'opposition au sein de la commission.

Le temps non utilisé par un groupe parlementaire d'opposition est réparti parmi les autres groupes d'opposition en proportion de leur poids relatif au sein de la commission.

Lorsqu'un député indépendant participe à ces mandats, son temps est soustrait de l'enveloppe totale du débat. Le temps restant est réparti également entre le gouvernement et les groupes d'opposition selon les proportions énoncées précédemment.

Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42^e législature

Composition du Bureau de l'Assemblée nationale

Il a été convenu de modifier la composition du Bureau de l'Assemblée nationale de la manière suivante :

	Composition
Président	1
Gouvernement	6
Opposition officielle	3
2 ^e groupe d'opposition	1
3 ^e groupe d'opposition	1
TOTAL	12

Le quorum du Bureau sera ajusté en fonction de la modification du nombre de membres. Ainsi, il sera désormais de 6 membres.

Aspects budgétaires

Il a été convenu, dans le cadre de cette entente, d'attribuer les budgets globaux ci-dessous aux groupes parlementaires. Ces montants incluent à la fois les budgets alloués aux cabinets de l'Assemblée et les sommes dévolues aux partis politiques à des fins de recherche et de soutien :

- Groupe parlementaire formant le gouvernement : 3 160 574 \$;
- Groupe parlementaire formant l'opposition officielle : 4 815 112 \$;
- 2^e groupe parlementaire d'opposition : 1 660 422 \$; et
- 3^e groupe parlementaire d'opposition : 1 660 422 \$.

La ventilation de ces montants, par poste budgétaire, sera déterminée par chaque groupe parlementaire.

Ces budgets ont été déterminés en fonction des critères suivants :

- l'historique et les précédents;
- le rôle prépondérant de l'opposition officielle; et
- le poids relatif des groupes parlementaires d'opposition par rapport à celui de l'opposition officielle.

Le financement de cette entente ne requiert aucune demande de crédits additionnels.

Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42^e législature

Comité de réflexion

Il est également convenu qu'un comité sera mis en place rapidement suivant les modalités prévues à l'annexe 3.

Modifications législatives et réglementaires

Toute modification législative et réglementaire découlant de la présente entente aura un effet limité à la durée de la 42^e législature.



ANNEXE 1

Répartition des mesures parlementaires et des temps de parole

28 novembre 2018

Période des questions

Cycles de 10 séances

28 novembre 2018

Rang	Séances du cycle									
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e
1	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.
2	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.
3	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.
4	2 ^e groupe	3 ^e groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe
5	3 ^e groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe	2 ^e groupe
6*	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.
7*	2 ^e groupe	3 ^e groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe
8	Opp. off.	2 ^e groupe	Opp. off.	Opp. / Ind.	Opp. off.	Opp. off.	3 ^e groupe	Ind.	Opp. off.	Opp. off.
9	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.
10	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	2 ^e groupe	3 ^e groupe	Opp. off.	Opp. off.	2 ^e groupe	3 ^e groupe	Opp. off.

Les députés du 2^e groupe d'opposition disposent de deux questions par séance, aux 4^e et 7^e rangs, aux 1^{re}, 3^e, 5^e, 7^e et 9^e séances du cycle. Ils disposent également d'une question au 5^e rang, aux 2^e, 4^e, 6^e, 8^e et 10^e séances du cycle, d'une question au 8^e rang à la 2^e séance du cycle et de deux questions au 10^e rang, aux 4^e et 8^e séances du cycle.

Les députés du 3^e groupe d'opposition ont droit à deux questions par séance, aux 4^e et 7^e rangs, aux 2^e, 4^e, 6^e, 8^e et 10^e séances du cycle. Ils disposent également d'une question au 5^e rang, aux 1^{re}, 3^e, 5^e, 7^e et 9^e séances du cycle, d'une question au 8^e rang à la 7^e séance du cycle et de deux questions au 10^e rang, aux 5^e et 9^e séances du cycle.

La première question principale posée par le chef de l'opposition officielle peut être suivie de 3 questions complémentaires. Toutes les autres questions principales ne peuvent être suivies que de 2 questions complémentaires.

Le chef de l'opposition officielle, tout comme les chefs des autres groupes parlementaires d'opposition, disposent de 1 m 30 s pour poser ses questions principales. Les autres questions principales sont d'une durée maximale de 1 min. Les questions complémentaires ne peuvent dépasser 30 s. Les réponses du premier ministre aux questions principales sont d'une durée maximale de 1 m 45 s. Les réponses des autres ministres aux questions principales sont d'une durée maximale de 1 m 15 s. Les réponses aux questions complémentaires ne peuvent dépasser 45 s.

Le député indépendant (Chomedey) peut poser trois questions sur deux cycles de 10 séances, au 8^e rang, en remplacement de questions de l'opposition officielle. L'opposition officielle décide de la séance au cours de laquelle il peut le faire et l'en avise, de même que la présidence, au plus tard le jour de cette séance, à 12h30 si elle a lieu un mardi ou, le cas échéant, un lundi, et à 8h30 si elle a lieu un mercredi, un jeudi ou, en période de travaux intensifs, un vendredi.

* Les députés ministériels ont droit à 5 questions par cycle de 10 séances en remplacement, dans l'ordre suivant: d'une question de l'opposition officielle au 6^e rang, d'une question du 2^e groupe d'opposition au 7^e rang, d'une question de l'opposition officielle au 6^e rang, d'une question du 3^e groupe d'opposition au 7^e rang et d'une question de l'opposition officielle au 6^e rang. Une question ministérielle en remplacement d'une question du 2^e ou du 3^e groupe d'opposition ne peut être posée que lorsque ce groupe d'opposition dispose d'une question au 7^e rang au cours de cette séance.

À compter du 11^e rang, les questions reviennent à l'opposition officielle.

Affaires inscrites par les députés de l'opposition et interpellations

Cycle de 11 mesures

28 novembre 2018

Rang	Ordre
1	Opposition officielle
2	Opposition officielle
3	Opposition officielle
4	2 ^e groupe d'opposition
5	Opposition officielle
6	3 ^e groupe d'opposition
7	Opposition officielle
8	Opposition officielle
9	2 ^e groupe d'opposition
10	Opposition officielle
11	3 ^e groupe d'opposition

Les députés du 2^e groupe d'opposition ont droit à 2 affaires inscrites par les députés de l'opposition et à 2 interpellations par cycle de 11, aux 4^e et 9^e rangs.

Les députés du 3^e groupe d'opposition ont droit à 2 affaires inscrites par les députés de l'opposition et à 2 interpellations par cycle de 11, aux 6^e et 11^e rangs.

Les autres mesures sont dévolues à l'opposition officielle, dont la première de chaque période de travaux.

Déclarations de députés

Cycle de 10 séances

28 novembre 2018

Rang	Séances du cycle									
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e
1	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
2	Opp.	Opp.	Opp.	Opp.	Opp.	Opp.	Opp.	Opp.	Opp.	Opp.
3	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
4	Opp.	Opp.	Opp.	Opp.	Opp.	Opp.	Opp.	Opp.	Opp.	Opp.
5	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
6	2 ^e gr.	3 ^e gr.	Gouv.	2 ^e gr.	3 ^e gr.	2 ^e gr.	3 ^e gr.	Gouv.	2 ^e gr.	3 ^e gr.
7	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
8	3 ^e gr.	2 ^e gr.	3 ^e gr.	Gouv.	2 ^e gr.	3 ^e gr.	Ind.	2 ^e gr.	3 ^e gr.	2 ^e gr.
9	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
10	Gouv.	Opp.	Gouv.	Opp.	Gouv.	Opp.	Gouv.	Opp.	Gouv.	Gouv.
<p>Les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ont droit à 59 déclarations par cycle de 10 séances. Ils disposent de toutes les déclarations aux 1^{re}, 3^e, 5^e, 7^e et 9^e rangs, de deux déclarations au 6^e rang aux 3^e et 8^e séances du cycle, d'une déclaration au 8^e rang à la 4^e séance du cycle et de 5 déclarations au 10^e rang, aux 1^{re}, 3^e, 5^e, 7^e et 9^e séances du cycle.</p>										
<p>Les députés de l'opposition officielle ont droit à 24 déclarations par cycle de 10 séances. Ils disposent de toutes les déclarations aux 2^e et 4^e rangs et de 5 déclarations au 10^e rang, aux 2^e, 4^e, 6^e et 8^e séances du cycle.</p>										
<p>Les députés du 2^e groupe d'opposition ont droit à 8 déclarations par cycle de 10 séances. Ils disposent de 4 déclarations au 6^e rang, aux 1^{re}, 4^e, 6^e et 9^e séances du cycle et de 4 déclarations au 8^e rang, aux 2^e, 5^e, 8^e et 10^e séances du cycle.</p>										
<p>Les députés du 3^e groupe d'opposition ont droit à 8 déclarations par cycle de 10 séances. Ils disposent de 4 déclarations au 6^e rang, aux 2^e, 5^e, 7^e et 10^e séances du cycle et de 4 déclarations au 8^e rang, aux 1^{re}, 3^e, 6^e et 9^e séances du cycle.</p>										
<p>Le député indépendant de Chomedey a droit à une déclaration au 8^e rang, à la 7^e séance du cycle.</p>										

Débats de fin de séance

Cycle de 2 séances

28 novembre 2018

	Séance 1	Séance 2
1^{er} débat	Opposition officielle	Opposition officielle
2^e débat	2 ^e groupe d'opposition	3 ^e groupe d'opposition
3^e débat	Opposition officielle	Opposition officielle
Les députés du 2 ^e et du 3 ^e groupe d'opposition ont chacun droit à un débat par cycle de deux séances où des débats peuvent être soulevés, en alternance au 2 ^e rang.		
Un député indépendant peut soulever 1 débat de fin de séance par période de travaux, au 3 ^e rang.		
Les députés ministériels peuvent soulever 1 débat par 6 séances où des débats peuvent être soulevés, au 3 ^e rang.		
Tous les autres débats de fin de séance sont dévolus à l'opposition officielle.		
Ces droits sont répartis de cette manière uniquement dans la mesure où le président reçoit plusieurs demandes et qu'il doit en déterminer l'ordre.		

Motions sans préavis

Cycle de 4 séances

28 novembre 2018

	Séance 1	Séance 2	Séance 3	Séance 4
1 ^{re} motion	Gouvernement	Opposition officielle	2 ^e groupe d'opposition	3 ^e groupe d'opposition
2 ^e motion	Opposition officielle	2 ^e groupe d'opposition	3 ^e groupe d'opposition	Gouvernement
3 ^e motion	2 ^e groupe d'opposition	3 ^e groupe d'opposition	Gouvernement	Opposition officielle
4 ^e motion	3 ^e groupe d'opposition	Gouvernement	Opposition officielle	2 ^e groupe d'opposition

Un député indépendant peut présenter une motion à toutes les 3 séances, en sus de celles qui sont attribuées aux groupes parlementaires.

Temps de parole lors des débats restreints

28 novembre 2018

		Débat sur le discours d'ouverture	Débat sur le discours du budget	Débat restreint (5h) sans réplique	Débat restreint (2h) sans réplique	Débat restreint (2h) avec réplique	Débat restreint (1h) sans réplique
		24:00:00	13:30:00	5:00:00	2:00:00	1:50:00	1:00:00
Gouvernement	74	11:55:00	6:41:15	2:27:30	0:59:15	0:54:15	0:29:37
Opposition officielle	30	7:09:00	4:00:45	1:28:30	0:35:33	0:32:33	0:17:47
2 ^e groupe d'opposition	10	2:23:00	1:20:15	0:29:30	0:11:51	0:10:51	0:05:55
3 ^e groupe d'opposition	10	2:23:00	1:20:15	0:29:30	0:11:51	0:10:51	0:05:55
Indépendant	1	00:10:00	00:07:30	00:05:00	00:01:30	00:01:30	00:00:45
Total	125	24:00:00	13:30:00	5:00:00	2:00:00	1:50:00	1:00:00

Temps de parole lors des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition

28 novembre 2018

		Débat restreint (2h) avec réplique	Le groupe de l'auteur dispose de 10 minutes de plus, déduit du temps du gouvernement (50%) et de celui des autres groupes d'opposition en proportion (50%).	
			2 ^e groupe d'opposition	3 ^e groupe d'opposition
		1:50:00	1:50:00	1:50:00
Gouvernement	74	0:54:15	0:49:15	0:49:15
Opposition officielle	30	0:32:33	0:28:48	0:28:48
2^e groupe d'opposition	10	0:10:51	0:20:51	0:09:36
3^e groupe d'opposition	10	0:10:51	0:09:36	0:20:51
Indépendants	1	00:01:30	00:01:30	00:01:30
	Réplique	00:10:00	00:10:00	00:10:00
Total	125	2:00:00	2:00:00	2:00:00



ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

ANNEXE 2

**Travaux des
commissions parlementaires**

28 novembre 2018

Commission de l'Assemblée nationale

28 novembre 2018

Groupes parlementaires	Membres	
Gouvernement	11	
- Présidence de l'Assemblée	1	
- Vice-présidence de l'Assemblée	2	
- Leader	1	
- Whip	1	
- Présidence de commission	6	
Opposition officielle	7	
- Vice-présidence de l'Assemblée	1	9
- Leader	1	
- Whip	1	
- Présidence de commission	4	
2^e groupe d'opposition	1	
- Leader	1	
3^e groupe d'opposition	1	
- Leader	1	
Total	20	--
Majorité du gouvernement	2	--

Composition des commissions

28 novembre 2018

Groupes parlementaires	Nb de membres		%
Gouvernement*	7		54%
Opposition officielle	4	6	31%
2^e groupe d'opposition	1		8%
3^e groupe d'opposition	1		8%
Total	13	--	100%
Majorité du gouvernement	1	--	--
* En vertu des articles 124 et 125 du Règlement, un ministre peut également être membre de la commission (à l'exception de la Commission de l'administration publique). Le nombre de membres du gouvernement augmenterait alors à 8, ce qui lui donne une majorité de 2.			
Composition qui s'applique aux commissions sectorielles et à la Commission de l'administration publique.			

Présidences et vice-présidences des commissions

28 novembre 2018

Groupes parlementaires	Présidence		%	Vice-présidence		%
Gouvernement	6		60%	4		33,3%
Opposition officielle	4	4	40%	6	8	50,0%
2^e groupe d'opposition	0		0%	2		16,7%
3^e groupe d'opposition	0		0%	0		0,0%
Total	10	--	100%	12	--	100%

La Commission de l'administration publique et Commission de l'économie et du travail auront une 2^e vice-présidence issue du 2^e groupe d'opposition.

Présidents de séance

28 novembre 2018

Groupes parlementaires	Nb de présidents de séance	
Gouvernement	10	66,7%
Opposition officielle	5	33,3%
2^e groupe d'opposition	0	0,00%
3^e groupe d'opposition	0	0,00%
Total	15	100,0%

Temps de parole en commission

28 novembre 2018

Groupes parlementaires	Nb de membres		Répartition du temps		Auditions*		Budget à la CFP**
					0 h 35	0 h 50	10 h 00
Gouvernement	7		50,0%		0:17:30	0:25:00	5:00:00
Opposition officielle	4	6	33,3%	50,0%	0:11:40	0:16:40	3:20:00
2^e groupe d'opposition	1		8,3%		0:02:55	0:04:10	0:50:00
3^e groupe d'opposition	1		8,3%		0:02:55	0:04:10	0:50:00
Total	13	--	100,0%	--	0:35:00	0:50:00	10:00:00

* Les auditions sont généralement d'une durée de 45 ou 60 minutes, incluant un exposé du témoin de 10 minutes.

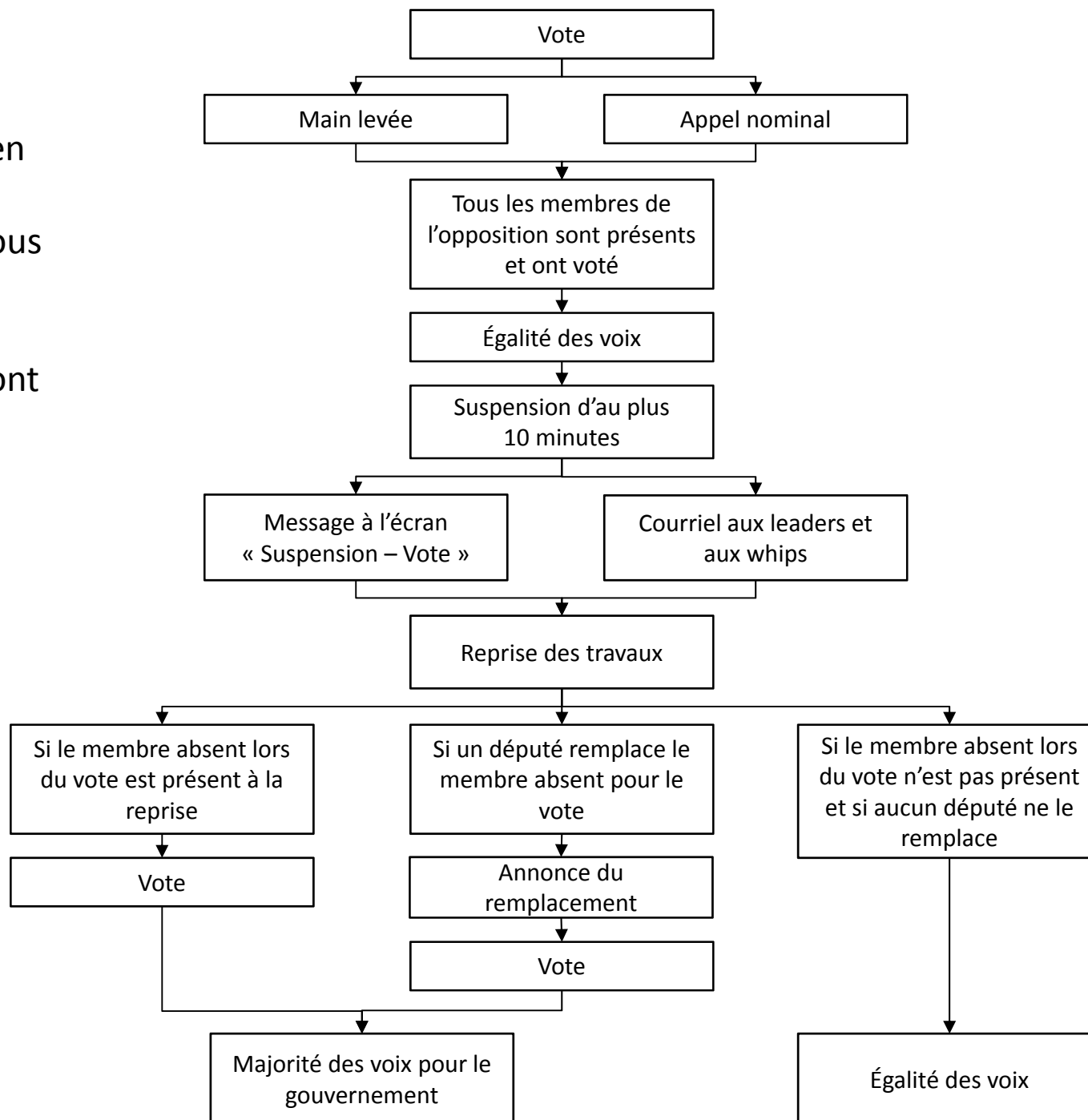
** Chaque groupe parlementaire dispose de 20 minutes pour faire ses remarques préliminaires pris à même leur enveloppe de temps.

Les temps de parole respectent les décisions rendues à la 39^e législature quant à la répartition des temps de parole en commission.

Les temps de parole sont répartis 50/50 entre le gouvernement et les oppositions.

Les temps de parole sont répartis de manière à refléter le poids relatif des députés de chaque groupe d'opposition au sein de la commission.

Procédure en cas
d'égalité des voix en
commission
parlementaire si tous
les membres
d'opposition sont
présents et qu'ils ont
voté





ANNEXE 3

Entente relative à la constitution d'un comité de réflexion

28 novembre 2018

Comité de réflexion

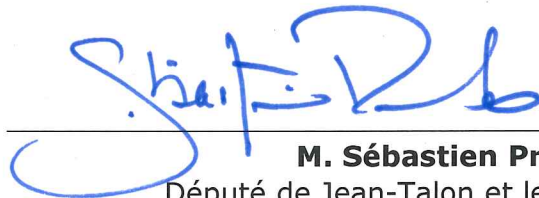
Il est également convenu qu'un comité sera mis en place rapidement afin de réaliser une réflexion à plus long terme sur les différents moyens qui permettraient de faciliter la mise en place d'une nouvelle législature et les ajustements nécessaires lorsque des changements surviennent dans la composition de l'Assemblée, incluant les aspects budgétaires. Une première rencontre aura lieu d'ici le 1^{er} avril 2019.

Signé à Québec, ce 28 novembre 2018.



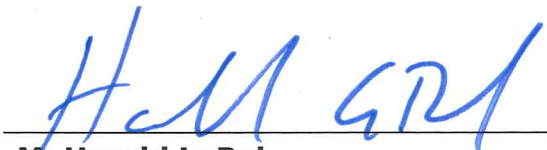
M. Simon Jolin-Barrette

Député de Borduas et leader
parlementaire du gouvernement



M. Sébastien Proulx

Député de Jean-Talon et leader
parlementaire de l'opposition officielle



M. Harold LeBel

Député de Rimouski



M. Gabriel Nadeau-Dubois

Député de Gouin